DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1982

relative à la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Irlande en conformité au titre II de la directive 75/268/CEE du Conseil

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(82/106/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées [1], modifiée en dernier lieu par la directive 80/666/CEE [2], et notamment son article 13,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles [3], modifiée en dernier lieu par la directive 81/528/CEE [4], et notamment son article 18 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement irlandais a communiqué les 11 et 16 novembre 1981 les réglementations suivantes :

— le régime d'aide à l'élevage bovin dans les zones fortement défavorisées en 1981,

— le régime d'aide à l'élevage de vaches de race à viande dans les zones défavorisées en 1981,

— le régime d'aide à l'élevage ovin dans les zones défavorisées en 1981,

— le régime d'indemnités compensatoires en 1981 ;

considérant que, en vertu de l'article 13 de la directive 75/268/CEE en liaison avec l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu des communications précitées, les dispositions d'application de la directive 75/268/CEE en vigueur en Irlande continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 13 de la directive 75/268/CEE ;

considérant que les régimes d'aide à l'élevage dans les zones défavorisées précitées de 1981 répondent aux conditions et objectifs de la directive 75/268/CEE ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions d'application du titre II de la directive 75/268/CEE, communiquées par le gouvernement irlandais les 11 et 16 novembre 1981, remplissent les conditions pour une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 13 de la directive 75/268/CEE.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 34.
(3) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 41.